



### **Article 3**

L'article D.6325-10 est ainsi rédigé :

« *Art. D.6325-10.* - Dans le cadre d'un contrat de travail temporaire ou d'un groupement d'employeurs, la fonction tutorale est assurée par un tuteur dans chacune des entreprises utilisatrices et un tuteur dans l'entreprise de travail temporaire ou le groupement d'employeurs.

L'entreprise utilisatrice désigne un tuteur. Les missions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article D.6325-7 sont, pendant les périodes de mise à disposition, confiées à ce tuteur.

L'entreprise de travail temporaire ou le groupement d'employeurs désigne également un tuteur. Les conditions prévues aux articles D. 6325-6 et D. 6325-9 ne s'appliquent pas à ce tuteur. Les missions prévues aux 4° et 5° de l'article D.6325-7 sont dévolues à ce tuteur, qui les assure en liaison avec le tuteur de l'entreprise utilisatrice. »

### **Article 4**

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [date].

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

François REBSAMEN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,  
de l'emploi et du dialogue social

# Document de travail

VERSION N° 6

[28/05/2014]

DECRET

relatif au Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

NOR :

**Publics concernés :** *membres et interlocuteurs du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).*

**Objet :** *création d'un Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) en application de l'article 24 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice explicative :**

*La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale clarifie les compétences respectives des acteurs territoriaux intervenant dans le champ de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles et désigne des chefs de file.*

*Au niveau territorial, les politiques sont mises en œuvre:*

*- par l'Etat pour l'emploi en y associant les partenaires sociaux et la région.*

*- en tant que responsable du service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-2 et de la coordination de l'action des organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que de la mise en place du conseil en évolution professionnelle prévue à l'article L. 6111-3, par la Région pour la formation et l'orientation des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi et d'une nouvelle orientation professionnelle, en coordination avec l'Etat compte tenu de sa compétence à l'égard des publics scolaires et universitaires et en y associant les partenaires sociaux.*

*- et par les partenaires sociaux pour la formation des salariés et, via notamment le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, la formation des demandeurs d'emploi ainsi que pour leur implication dans la mise en place du conseil en évolution professionnelle.*

*Cette clarification des périmètres d'intervention respectifs de l'ensemble des acteurs précités s'accompagne d'un profond renouvellement des conditions de la gouvernance territoriale de ces politiques.*

*En créant le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)<sup>1</sup>, et en définissant les compétences de son bureau, le législateur a entendu rationaliser le nombre des lieux de concertation (fusion du Conseil régional de l'emploi et du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle), étendre leur champ de compétence aux problématiques connexes de l'orientation et ainsi mettre en place les conditions d'une véritable gouvernance quadripartite, qui conditionne l'efficacité des politiques conduites dans les territoires, en réponse des attentes de la société civile et des usagers des services publics de l'emploi, de la formation et de l'orientation.*

*L'association de l'Etat, de la Région et des partenaires sociaux, dans leur double dimension de représentation des salariés et des employeurs, doit leur permettre de mobiliser leurs compétences et leurs ressources humaines et financières au service du développement de l'emploi et de la sécurisation des parcours professionnels. Elle est la condition d'une pleine adaptation des dispositifs mis en œuvre aux réalités territoriales.*

*Le nouveau Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles aura ainsi pour mission :*

*1°- d'organiser, au plan régional, la concertation entre les acteurs des politiques d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles pour coordonner leurs actions, notamment au moyen du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles et de la convention régionale de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation, et d'assurer en particulier la cohérence des programmes de formation dans la région ;*

*2°- d'évaluer les politiques régionales d'emploi, de formation et d'information et d'orientation professionnelles ainsi que leurs conditions de mise en œuvre ;*

*3°- d'émettre un avis notamment sur l'organisation du service public de l'emploi en région, la carte régionale des formations professionnelle initiale et les normes qualités s'imposant aux organismes participant au service public de l'orientation.*

*Cette nouvelle instance associera les représentants de l'Etat en région, des organisations professionnelles et syndicales membres du comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation, multiprofessionnelles ou intéressées, de la Région ainsi que les principaux opérateurs du champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.*

*Sa composition assurera une représentation équilibrée entre ses composantes mais également équilibrée entre les femmes et les hommes.*

*Il est en outre doté d'un bureau, formation resserrée des financeurs, disposant de compétences en propre afin de leur permettre de se concerter sur : les listes des formations éligibles au compte personnel de formation et au bénéfice de la taxe d'apprentissage, la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises et la désignation des opérateurs régionaux du conseil en évolution professionnelle.*

**Références :** *les dispositions réglementaires du code du travail modifiées par le présent décret en Conseil d'Etat peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

\*\*\*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du ... ;

---

<sup>1</sup> Article L.6123-3 du code du travail

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du ... ;  
Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du .... ;  
Vu l'avis du conseil général de Guyane en date du ;  
Vu l'avis du conseil général de Guadeloupe en date du ;  
Vu l'avis du conseil général de Martinique en date du ;  
Vu l'avis du conseil général de La Réunion en date du ;  
Vu l'avis du conseil régional de Guyane en date du ;  
Vu l'avis du conseil régional de Guadeloupe en date du ;  
Vu l'avis du conseil régional de Martinique en date du ;  
Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du ;  
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;  
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;  
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;  
Vu l'avis de la section sociale du Conseil d'État en date du...

Décète :

#### **Article 1**

*(Restructuration de la partie réglementaire – parallélisme des formes avec la partie législative)*

**A l'intitulé de la section II** du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail les mots : « Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ».

#### **Article 2**

*(Missions, fonctions et moyens du CREFOP, missions du bureau)*

**I- La sous-section 1 de la section II** du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

**1° L'article R. 6123-15 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-15.** - Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation des politiques relevant de son champ de compétence au sens de l'article L.6123-3, en lien avec le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionnés à l'article L. 6123-1.

« Pour l'exercice de ces fonctions, le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles s'appuie en tant que de besoin sur les études et les travaux d'observation réalisés par :

« 1°- le conseil économique, social et environnemental régional ;

« 2°- les services statistiques de l'Etat et les organismes publics d'étude et de recherche ;

« 3°- l'observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;

« 4°- les collectivités territoriales ressortissant du territoire régional ;

« 5°- les branches professionnelles et leurs observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article R. 2241-9 ainsi que les organismes de gestion paritaire prévus aux articles L. 6332-1 et L. 6333-1, présents dans la région ;

« 6°- le Pôle emploi. »

#### **2° L'article R 6123-16 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-16.** – Chaque année, il établit un bilan régional des actions financées au titre de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles selon une méthodologie définie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

#### **3° L'article R 6123-17 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-17.** – Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles émet un avis sur :

« 1° les conventions régionales pluriannuelles de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation relevant de l'article L 6123-4 ;

« 2° le projet de carte régionale des formations professionnelles initiales mentionné au L. 214-13-1 du code de l'éducation

« 3° les programmes relevant du service public régional de formation professionnelle dont celui prévu à l'article L. 5211-3, ainsi que le projet de convention élaboré en application de l'article L 6121-4

« 4° le projet de cahier des charges prévu à l'article L. 6111-5, fixant des normes de qualité aux organismes participant au service public régional de l'orientation ;

« 5° la convention annuelle de coordination relative au service public de l'orientation professionnelle conclue entre l'Etat et la région prévue à l'article L. 6111-3 »

« Les avis sont rendus publics par le Comité. »

#### **4° L'article R 6123-18 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-18.** – Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est informé :

« 1° chaque année, par les services compétents de l'Etat, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au financement des contrats de professionnalisation, auprès des entreprises de la région, ainsi que de leurs affectations ;

« 2° les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposent les services régionaux de Pôle emploi. »

**5° L'article R 6123-19 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-19.** – Le bureau prépare les réunions du Comité régional. Il oriente et suit les travaux des commissions prévues mentionnées à l'article R. 6123-26.

« Il est chargé de la concertation entre l'Etat, la région et les organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel sur les sujets mentionnés aux articles L. 6111-6, L. 6121-1, L. 6241-3, L. 6241-10, L. 6323-3, L. 6323-16 et L. 6323-21.

**Article 3**

*(Composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et de son bureau)*

**I- La sous-section 2** de la section II du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

**1° L'article R. 6123-20 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-20.** – Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle est composé, outre le préfet de région et le président du conseil régional, de membres nommés par arrêté du préfet de région :

« 1° six représentants de l'Etat :

- a) Le ou les recteurs d'académie ;
- b) Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de région, dont :
  - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
  - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

« 2° six représentants de la région désignés par le conseil régional :

« 3° Des représentants des organisations professionnelles et syndicales sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation professionnelle et chaque organisation syndicale représentative au plan national et interprofessionnel, membre du Comité paritaire régional pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- b) Un représentant de chaque organisation représentative au plan national et multiprofessionnel ;
- c) Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation prévu à l'article R. 6123-2.

« 4° Un représentant pour chacun des trois réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective.

« 5° Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en région s'ils sont représentés sur le territoire dont le président de la ou des communautés d'universités et d'établissements, le directeur régional de Pôle emploi, le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées ; le représentant régional des Cap Emploi, le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, le directeur de l'association régionale des missions locales, le délégué en région de l'Association pour l'emploi des cadres

mentionné au L. 6111-6, le directeur l'observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que le directeur régional de l'ONISEP.

Chaque membre du Conseil émet un avis sauf les membres mentionnés au 5° du présent article.

**2° L'article R. 6123-20 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-20.** – En tant que de besoin, des personnalités qualifiées, des représentants d'autres collectivités territoriales ou d'autres opérateurs que ceux figurant sur la liste mentionnée au R. 6123-20, peuvent être invités conjointement par le président du conseil régional et le préfet de région à participer aux séances plénières du Comité, sans prendre part aux avis définis à l'article R. 6123-17, ou aux commissions mentionnées au R. 6123-26. »

**3° L'article R. 6123-21 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-21.** – Pour chaque représentant, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

« Pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, un second suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

« Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour la durée de la mandature du conseil régional.

« Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. »

**4° L'article R. 6123-22 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-22.** – Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles constitue en un bureau comprenant :

- Quatre représentants de l'Etat parmi ceux mentionnés au 1° de l'article R. 6123-19 dont le préfet de région et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Quatre représentants de la région parmi ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-19 dont le président du conseil régional ;
- Un représentant de chaque organisation professionnelle et syndicale représentative au plan national et interprofessionnel.

Il peut, le cas échéant, recourir afin d'éclairer sa position à l'expertise de Pôle emploi et de la délégation régionale de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

**5° L'article R. 6123-23 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-23** – Le préfet de région arrête, en accord avec le président du conseil régional, la liste des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle ainsi que celle du bureau, après avis du Comité paritaire régional pour l'emploi et la formation professionnelle pour ce qui concerne les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national et



interprofessionnel »

#### **Article 4**

*(Organisation et fonctionnement du CREFOP)*

**I- La sous-section 3 de la section 2** du chapitre III du titre II du livre Ier de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

**1° L'article R. 6123-24 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-24** – Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ainsi que son bureau sont présidés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. »

**2° L'article R. 6123-25 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-25.** – Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles adopte un règlement intérieur qui fixe l'organisation de ses travaux. »

**3° L'article R. 6123-26 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-26.** – Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement ainsi que d'un secrétariat permanent. »

**4° L'article R. 6123-27 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-27.** – Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe du préfet de région et du président du conseil régional qui fixent l'ordre du jour, ou à la demande de la majorité de ses membres. »

**5° L'article R. 6123-28 est ainsi rédigé :**

« **Art. R. 6123-28.** – La convocation du bureau du Comité est effectuée au moins 5 jours avant sa réunion.

« Dans les cas d'urgence définie conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, le bureau est réuni dans un délai de 48 heures après sa convocation. »

#### **Article 5**

*(Adaptation aux DOM des dispositions CREFOP)*

Le chapitre I du titre II du livre V de la sixième partie du même code est ainsi rédigé :

« Chapitre I – Comité de coordination régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

« Section 1 –Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion

« Art. R. 6521-1. – La section 2 du chapitre III du titre II du livre I de la présente partie s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion sous réserve des dispositions de la présente section.

« Art. R. 6521-2. – Pour l'application des articles R. 6123-19 et R. 6123-23, les mots : « national et » sont supprimés.

« Art. R. 6521-3. – Outre les attributions dévolues au comité régional par les articles R. 6123-15 à R. 6123-17, le comité de chacune des collectivités mentionnées à l'article R. 651-21-1 est chargé :

« a) d'émettre un avis sur la charte ou le plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme établi sous l'égide du préfet du président du conseil régional ;

« b) d'examiner toute question relative à l'emploi et à la formation professionnelle en mobilité.

« Art. R. 6521-4. – L'article R. 6123-18 est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Chaque année, des activités de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité et du Service militaire adapté dans la collectivité ;

« 4° Chaque année, du bilan des activités du conseil général en matière d'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

« Art. R. 6521-5. – L'article R. 6123-20 est ainsi rédigé :

« Art. R. 6123-20. – Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle est composé, outre le préfet ou sous représentant et le président du conseil régional, de membres nommés par arrêté du préfet de région :

« 1° Huit représentants de l'Etat :

« a) Le recteur d'académie ;

« b) Le chef de corps commandant le régiment du service militaire adapté présent dans la collectivité ;

« c) 6 représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de région, dont :

« - le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ;

« - le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

« - le directeur de la mer ;

« - le directeur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DAAF) ;

« - un représentant local de l'administration pénitentiaire.

« 2° Sept représentants de la région désignés par le conseil régional, ainsi que le président du conseil général ou son représentant ;

« 3° Des représentants des organisations professionnelles et syndicales sur proposition de leur organisation respective :

« a) Un représentant des sept organisations syndicales les plus représentatives dans la région ;

« b) Un représentant des trois organisations d'employeurs les plus représentatives dans la région ;

« c) Un représentant de chaque organisation représentative au niveau régional et multiprofessionnel dans chacun des secteurs d'activité mentionnés au 2° de l'article L. 2452-2 ;

« d) Un représentant des deux organisations syndicales intéressées au sens de l'article L. 6123-3.

« 4° Un représentant pour chacun des trois réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective.

« 5° Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles implantés localement dont le président de la ou des communautés d'universités et d'établissements, le directeur régional de Pôle emploi, le directeur régional de Chéops, le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, le directeur de l'association régionale des missions locales, le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné à l'article L.6111-6, le directeur l'observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'ONISEP, le président du comité économique, social et environnemental régional, le directeur de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelles des personnes handicapées, et le délégué régional de l'agence de l'outre-mer pour la mobilité.

« Chaque membre du Conseil émet un avis sauf les membres mentionnés au 5° du présent article.

« Pour l'application du présent article, le préfet arrête la liste des organisations les plus représentatives au niveau régional et des organisations représentatives au niveau national qui sont implantées localement.

## « Section 2 – Saint-Barthélemy et Saint-Martin

« Art. R. 6521-6. - Les dispositions de la section 1 du présent chapitre, à l'exception de celles de l'article R. 6521-4, sont applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les attributions du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, sont exercées par le comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

« 2° Les attributions dévolues au préfet de région sont exercées par le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

« 3° Les compétences dévolues au président du conseil régional sont exercées par le président du conseil territorial ;

« 4° Les références à la région, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion sont remplacées par celles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

« Art. R. 6521-7. – Pour son application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'article R. 6123-20 est ainsi rédigé : « Art. R. 6123-20. – Le comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle est composé, outre le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et le président du conseil territorial, de membres nommés par arrêté du représentant de l'Etat dans chacune des collectivités :

« 1° Huit représentants de l'Etat :

« a) Le recteur d'académie ou son représentant ;

« b) Sept représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat, dont :

« - le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant ;

« - le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;

« 2° Huit représentants de la collectivité d'outre-mer désigné par le président du conseil territorial.

« 3° Des représentants des organisations professionnelles et syndicales sur proposition de leur organisation respective :

« a) Un représentant des six organisations syndicales les plus représentatives dans la collectivité ;

« b) Un représentant des trois organisations d'employeurs les plus représentatives dans la région ;

« c) Un représentant de trois organisations les plus représentatives au niveau régional et multiprofessionnel dans chacun des secteurs d'activité mentionnés au 2° de l'article L. 2452-2 ;

« d) Un représentant des deux organisations syndicales intéressées au sens de l'article L. 6123-3.

« 4° Deux représentants de la chambre économique multiprofessionnelle à Saint-Barthélemy et deux représentants de la chambre consulaire interprofessionnelle à Saint-Martin ;

« 5° Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles implantés localement dont le président de la ou des communautés d'universités et d'établissements, le directeur régional de Pôle emploi, le directeur régional de Chéops, le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, le directeur de l'association régionale des missions locales, le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné à l'article L. 6111-6, le directeur l'observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'ONISEP ainsi que le directeur régional de l'agence de l'outre-mer pour la mobilité ou leurs représentants.

« Chaque membre du Conseil émet un avis sauf les membres mentionnés au 5° du présent article.

« Pour l'application du présent article, le représentant de l'Etat arrête la liste des organisations les plus représentatives au niveau local et des organisations représentatives au niveau national qui sont implantées localement.

### « Section 3 – Saint-Pierre-et-Miquelon

« Sous-section 1 – Comité de coordination de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

« Art. R. 6521-8. - Les dispositions de la section 1 du présent chapitre, à l'exception de celles des articles R. 6521-2, et R. 6521-4, sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les attributions du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, sont exercées par le comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

« 2° Les attributions dévolues au préfet de région sont exercées par le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 3° Les compétences dévolues au président du conseil régional sont exercées par le président du conseil territorial ;

« 4° Les références à la région, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion sont remplacées par celles de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. R. 6521-9. – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article R. 6123-20 est ainsi rédigé :

« Art. R. 6123-20. – Le comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle est composé, outre le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, et le président du conseil territorial, de membres nommés par arrêté du représentant de l'Etat :

« 1° Quatre représentants de l'Etat :

« a) Le chef de service de l'éducation nationale ou son représentant ;

« b) Trois représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat, dont :  
« - le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;  
« - le correspondant aux droits des femmes et à l'égalité ;  
« - le directeur du centre pénitentiaire.

« 2° Trois représentants de la collectivité d'outre-mer désigné par le président du conseil territorial ;

« 3° Des représentants des organisations professionnelles et syndicales sur proposition de leur organisation respective :

« a) Un représentant des quatre organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans la collectivité ;

« b) Un représentant des trois organisations d'employeurs les plus représentatives dans la région ;

« 4° Un représentant de la chambre d'agriculture, du commerce, d'industrie et des métiers

« 5° Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles implantés localement dont le directeur régional de Pôle emploi, le chef du CIO et le directeur du GIP EMVIE (Expertise, mobilisation et valorisation des initiatives vers l'emploi).

« Chaque membre du Conseil émet un avis sauf les membres mentionnés au 5° du présent article.

« Pour l'application du présent article, le représentant de l'Etat arrête la liste des organisations les plus représentatives au niveau régional et des organisations représentatives au niveau national qui sont implantées localement.

## **Article 6**

*(Incidences du passage CCREFP/CRE au CREFOP)*

I- Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les articles R. 1112-19 à R. 5112-22, R. 6111-1 à R. 6111-5, D. 6123-18 à D. 6123-27 sont supprimés.

2° Aux articles R. 2325-8 (avis sur la liste des organismes de formation / formation des membres du CE), D. 3341-4 (avis sur la liste des formations des représentants des salariés), R.4614-26 (avis sur la liste des OF / formation des représentants du personnel au comité d'hygiène), R. 4614-27 (retrait des OF de la liste sus-visée), D. 5121-2 (avis sur les conventions régionales et locales relatives aux ADEC), au 2° de l'article R. 5121-14 (avis du CREFOP sur les aides aux actions d'adaptation des salariés à l'emploi), R. 5134-163 (consultation sur schéma d'orientation régional des emplois d'avenir), R. 6222-12 (avis sur modalités de prise en compte par la Région du niveau initial de compétence de l'apprenti), R. 6241-21 (présentation au CREFOP d'un rapport sur l'utilisation des sommes / versements libératoires), R. 6341-2 (avis l'agrément des stages rémunérés par l'Etat ou la région), les mots : « comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » et les mots : « comité régional de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles ».

II- Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Aux articles D. 214-7, R. 237-10, D. 2317-11, D. 237-14, R. 241-22, D. 313-24, R. 335-19, D. 335-38, D. 335-39, D. 335-43, les mots : « comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » et les mots : « comité régional de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation

professionnelles ».

III- Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Aux articles D. 312-193-5, R. 328-97, D. 328-112, R. 531-2, R. 581-2, les mots : « comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » et les mots : « comité régional de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles ».

Fait à Paris, le

Pour le Premier ministre,

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue  
social,

François REBSAMEN

Le ministre des finances  
et des comptes publics

Michel SAPIN

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Marisol TOURAINE

La ministre de la décentralisation de la réforme de  
l'Etat et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

La ministre des outre-mer

George PAU-LANGEVIN

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement  
supérieur et de la recherche,

Benoît HAMON

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la  
jeunesse et des sports

Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la  
jeunesse et des sports

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de  
la forêt,  
porte-parole du Gouvernement

Stéphane LE FOLL



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de l'emploi  
et du dialogue social

NOR :

**Publics concernés :** les organismes dispensateurs de formation professionnelle continue.

**Objet :** mise en œuvre des actions de formation de formation qui se déroule en tout ou partie à distance et justificatifs permettant d'établir l'assiduité d'un stagiaire.

**Entrée en vigueur :** immédiate.

**Notice :** Ce décret a pour objet de préciser les mentions nécessaires à la description des moyens d'encadrement des formations ouvertes ou à distance et les modalités d'assistance de la personne qui suit une formation de ce type. De plus, il fixe les justificatifs à prendre en compte pour d'établir l'assiduité d'une personne lors d'une formation à distance.

**Références :** les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Legifrance.

**DECRET n°        du**

relatif aux formations ouvertes ou à distance

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6353-1,

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du XX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX 2014,

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au chapitre III du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail (partie Réglementaire), après l'article R. 6353-2, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Article D. 6353-3 - Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire qui suit une séquence de formation ouverte ou à distance mentionnent notamment :

- les qualités et domaines de compétences des personnes chargés d'assister le bénéficiaire de l'action,



- les modalités techniques selon lesquelles le stagiaire est accompagné ou assisté, les périodes et les lieux où il peut s'entretenir avec les personnes chargées de l'assister ou les moyens dont il dispose pour contacter ces personnes,
- les délais dans lesquels les personnes ressources sont tenues de l'assister en vue du bon déroulement de l'action lorsque cette aide est asynchrone. »

« Article D. 6353-4 - L'établissement de l'assiduité du stagiaire contribue à justifier de l'exécution de l'action de formation.

Pour établir l'assiduité d'une personne à des séquences de formation ouverte ou à distance sont pris en compte :

- les justificatifs de réalisation des travaux demandés en application du 1° de l'article L. 6353-1,
- les informations et données relatives au suivi de l'action, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire par le dispensateur de la formation,
- les évaluations spécifiques, organisées par le dispensateur de la formation, qui jalonnent ou terminent la formation. »

## Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

Le ministre du travail, de l'emploi  
et du dialogue social,

François REBSAMEN

Projet en lien avec la rédaction des articles R6332-25 et 26

## RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

L'article 5 (16° du II) de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a modifié l'article L. 6353-1 du code du travail relatif à l'organisation des actions de formation professionnelle en précisant que ces actions peuvent se dérouler en tout ou partie à distance. Dans ce cas, le programme de l'action de formation doit mentionner la nature des travaux demandés aux stagiaires, les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation à distance et les moyens dédiés à l'action.

Il précise que les modalités d'application de l'article L. 6353-1 du code du travail sont fixées par décret.

Afin de sécuriser la mise en œuvre de ces actions et leur financement, le projet de décret crée un article D. 6353-3 du code du travail qui fixe les mentions nécessaires à la description des moyens d'encadrement et les modalités d'assistance de la personne qui suit une formation de ce type.

De plus, le projet de décret crée un article D. 6353-4 du code du travail qui fixe les justificatifs permettant d'établir l'assiduité du stagiaire.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Projet en lien avec la rédaction des articles L. 6332-25 et L. 6332-26

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle

## Décret n°    du relatif à l'information et la consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle.

NOR : [...]

### Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L XXXX;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation  
professionnelles en date du [date],

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

### Décrète :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article D 2323-5 du code du travail est ainsi modifié :

1°) Le 3° est ainsi rédigé : « Les informations relatives aux modalités d'accès à la formation professionnelle des salariés qui sont transmises par l'employeur à l'autorité administrative en application de l'article L 6331-32 ainsi que, le cas échéant, les informations sur la formation figurant au bilan social mentionné à l'article L 2323-68 ; » ;

2°) le 4° est ainsi rédigé : « les conclusions éventuelles des services de contrôle faisant suite aux vérifications effectuées en application de l'article L 6361-4 ; » ;

3°) Aux 7° et 8°, les mots « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots « compte personnel de formation ».

4°) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé : « la liste des salariés bénéficiaires de l'abondement visé au dernier alinéa du II de l'article L 6315-1 ainsi que les sommes versées correspondantes ».

#### Article 2

L'article D 2323-7 du code du travail est ainsi modifié

1°) Au troisième alinéa, avant les mots « droits individuel à la formation » sont remplacés par les mots « compte personnel de formation »

2°) au dernier alinéa, avant les mots « ces deux réunions », il est inséré les mots suivants : « A défaut d'un accord d'entreprise conclu en la matière, » ;

3°) à la deuxième phrase du dernier alinéa, il est ajouté les mots « ou, à défaut, par un accord d'entreprise ».

### **Article 3**

Le 3° de l'article 1<sup>er</sup> et le 1° de l'article 2 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 4**

Le ministre chargé de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [date].

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

François REBSAMEN



4° L'intitulé du paragraphe 3 est ainsi rédigé :

« §3 Dépenses éligibles au financement par l'employeur du compte personnel de formation

5° L'article R. 6331-13 est ainsi rédigé :

« R. 6331-13. – « L'accord d'entreprise visé à l'article L. 6331-10 porte sur la masse salariale de l'année civile au titre de laquelle il est conclu et sur celles des deux années suivantes.

« Lorsqu'à l'issue de la période de ces trois années, les dépenses effectuées par l'employeur sont inférieures au montant correspondant au total de 0,2 % de la masse salariale de chacune des années couvertes par l'accord, une somme égale à la différence entre ce montant et les dépenses effectivement consacrées par l'employeur au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement fait l'objet d'un versement à l'organisme collecteur paritaire agréé visé à l'article L. 6331-11 avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit la dernière année d'application de l'accord. » ;

6° L'article R. 6331-14 est abrogé.

7° L'article R. 6331-15 est ainsi modifié :

Les mots « des premier et deuxième alinéas de l'article R. 6331-14 » sont remplacés par les mots « du second alinéa de l'article R. 6331-13 ».

8° L'article R. 6331-16 est ainsi rédigé :

« R. 6331-16. – Les dépenses mentionnées au second alinéa de l'article R. 6331-13 sont prises en charge selon les modalités définies à l'article R.6323-5 ».

Les articles R. 6331-17 à R. 6331-28 sont abrogés.

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux contributions dues par les employeurs au titre des salaires versés en 2015.

### **Article 4**

Le ministre chargé de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [date].

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et du  
dialogue social,

François REBSAMEN

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle

## Décret n° \_\_\_\_\_ du relatif au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

NOR : [...]

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L XXXX;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation  
professionnelles en date du [date],

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Décrète :**

### Article 1<sup>er</sup>

Le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 6332 -104-1, le mot : « collecteur » est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa de l'article R. 6332-106 est ainsi modifié :

a) Les mots : « premier alinéa est réalisée » sont remplacés par les mots « premier alinéa peut être réalisée » ;

b) Les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « onzième alinéa » ;

c) Le mot : « collecteurs » est supprimé.

3° L'article D. 6332-106-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6332-106-1.* – La part minimum des fonds engagés pour la prise en charge des contrats de professionnalisation mentionnée au 1° de l'article L. 6332-22 est fixée à 25 % au moins des fonds recueillis par l'organisme collecteur paritaire agréé au titre des actions de professionnalisation. » ;

4° L'article R. 6332-106-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et du congé individuel de formation » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonds disponibles transférés permettent la prise ne charge des contrats de professionnalisation selon des modalités de mise en œuvre définies dans la convention cadre mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 6332-21. » ;

5° L'article R. 6332-106-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 6332-106-3.* – Pour l'accomplissement de la mission de péréquation, le fonds procède à l'attribution d'une enveloppe de fonds réservés au profit d'organismes collecteurs paritaires



agréés au titre de la professionnalisation sur la base de prévisions d'activité démontrant une insuffisance de couverture. Les prévisions d'activité détaillent les besoins d'engagements nouveaux et anciens. L'attribution tient compte de la moyenne d'annulation des engagements constatés au cours des trois dernières années et exclut du besoin de couverture les engagements anciens de plus de trois ans. » ;

6° Après l'article R. 6332-106-3, il est inséré deux articles R. 6332-106-4 et R. 6332-106-5 ainsi rédigés :

« *Art. R 6332-106-4.* – Pour l'accomplissement de la mission de répartition des fonds destinés au financement du congé individuel de formation en application de l'article L. 6332-3-6, le fonds procède à l'attribution des fonds reçus des organismes collecteurs paritaires agréés au profit des organismes paritaires agréés au titre du congé de formation en prenant en compte la masse salariale des établissements par région.

« L'attribution tient également compte du montant perçu au titre de la participation obligatoire des employeurs au financement du congé individuel de formation par les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation au cours des trois dernières années.

7° Au troisième alinéa de l'article R. 6332-108, les mots : « Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie » sont remplacés par les mots : « Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » ;

8° Au premier alinéa de l'article D. 6332-107-1, les mots : « 3° » sont remplacés par les mots : « 2° ».

## **Article 2**

Le ministre chargé de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [date].

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

François REBSAMEN



« 2° Une implantation locale leur permettant d'assurer des services de proximité auprès des entreprises concernées.

« *Art. D. [numéro].* – Les organismes paritaires agréés à compétence professionnelle qui souhaitent collecter les contributions mentionnées à l'article D. [numéro du 1<sup>er</sup> art.] font une demande en ce sens auprès des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer. Cette demande précise l'intérêt de la démarche ainsi que les éléments de nature à justifier le respect des conditions fixées au 1° et 2° de l'article D. [numéro du 1<sup>er</sup> art.].

« Lorsque les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont réunies, un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer autorise l'organisme paritaire agréé à collecter les contributions mentionnées à l'article D. [numéro du 1<sup>er</sup> article]. Cet arrêté précise les territoires et les champs professionnels concernés.

« *Art. D. [numéro].* – L'autorisation accordée peut être retirée lorsque les conditions fixées au 1° et 2° de l'article D. [numéro du 1<sup>er</sup> art.] ne sont plus réunies.

« L'autorisation est retirée par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer.

« La décision de retrait intervient après que l'organisme collecteur paritaire ait été appelé à s'expliquer.

« L'arrêté de retrait de l'autorisation précise la date à laquelle il prend effet. Il est notifié à l'organisme et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française. »

## **Article 2**

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter des contributions dues par les employeurs au titre des salaires versés en 2015.

## **Article 3**

Le ministre chargé de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [date].

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

François REBSAMEN



une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, les entreprises concernées effectuent chaque année le calcul du nombre d'heures pour l'ensemble des salariés concernés qui s'ajoutent, en raison de ces mesures plus favorables, à l'alimentation du compte [*calculée, en l'absence de dispositions plus favorables, à due proportion du temps de travail effectué*].

« En vue d'assurer le suivi des comptes personnels de formation par l'institution mentionnée au III de l'article L 6323-8, les entreprises concernées adressent avant le 1er mars de chaque année à l'organisme paritaire agréé pour collecter leur contribution due au titre de l'article L 6331-2 ou L 6331-9 la liste des salariés bénéficiaires des dispositions plus favorables visées au 1er alinéa ainsi que le nombre d'heures de formation supplémentaires attribuées.

« *Art R 6323-3.* - Pour l'application des dispositions du 1er alinéa de l'article L 6323-13 et en vue d'assurer le suivi des comptes personnels de formation par l'institution mentionnée au III de l'article L 6323-8, l'entreprise concernée adresse chaque année à l'organisme paritaire agréé pour collecter sa contribution due au titre de l'article L 6331-9 la liste des salariés bénéficiaires de l'abondement visé au dernier alinéa du II de l'article L 6315-1 ainsi que le nombre d'heures de formation attribuées selon que le salarié exerce une activité à temps plein ou à temps partiel au moment de l'entretien professionnel visé aux cinq premiers alinéas du II du même article.

« La somme que doit verser l'entreprise à l'organisme paritaire agréé mentionnée au 1er alinéa du présent article correspond au nombre d'heures ainsi ajoutées multiplié par un montant forfaitaire de 12 €.

« La déclaration mentionnée au 1er alinéa et le versement de la somme due visée au 2ème alinéa sont adressés par l'entreprise à l'organisme collecteur paritaire avant le 1er mars de chaque année.

#### « Section 2

##### « **Mobilisation du compte**

« *Art. R. 6323-4.* – Le salarié qui souhaite bénéficier d'une formation suivie en tout ou partie pendant le temps de travail au titre du compte personnel de formation demande l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation au minimum 60 jours avant le début de la formation si celle-ci dure moins de 6 mois et au minimum 120 jours si celle-ci dure au moins 6 mois. L'absence de réponse dans un délai d'un mois par l'employeur, à compter de la demande, vaut acceptation.

« A compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de trente jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

#### « Section 3

##### « **Prise en charge des frais de formation**

« *Art. R. 6323-5.* – Les frais pédagogiques et les frais annexes, composés des frais de transport, de repas, et d'hébergement occasionnés par la formation suivie par le salarié qui mobilise son compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé ou par l'employeur lorsque celui-ci a conclu un accord d'entreprise sur le fondement de l'article L 6331-10.

La prise en charge de ces frais par l'organisme paritaire agréé pour collecter la contribution mentionnée aux articles L 6331-2 et L 6331-9 est effectuée au regard du coût réel de la formation. Toutefois, cette prise en charge peut faire l'objet d'un plafond déterminé par le conseil d'administration de l'organisme.

« *Art. R. 6325-6.* – Le financement par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné au II de l'article L 6323-20 des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation, et de la prise en charge des actions de formation au bénéfice des

demandeurs d'emploi dans les conditions déterminées par l'article L.6323-23 prend en considération les modalités de financement appliquées d'une part par les organismes mentionnés aux articles L. 6333-1 et L.6333-2, d'autre part par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et les régions..

Ce financement est déterminé selon les modalités définies aux 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> alinéas de l'article L 6332-21 qui peuvent prévoir, le cas échéant, de plafonner leur niveau de prise en charge.

#### « Section 4

#### « Mobilisation du droit individuel à la formation dans le cadre du compte personnel de formation

« Art. R. 6325-7. - Afin de permettre l'utilisation du droit individuel à la formation, les employeurs doivent informer, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié par écrit du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2014.

« Lorsqu'une personne suit une formation dans le cadre de son compte personnel de formation, les heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation sont mobilisées en premier lieu et, le cas échéant, sont complétées par les heures inscrites sur le compte personnel de formation de l'intéressé dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ces heures de formation peuvent être abondées dans les conditions prévues par l'article L 6323-5. »

#### **Article 2**

Les 3° et 4° de l'article D. 1234-6 du code du travail sont abrogés.

#### **Article 3**

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **Article 4**

Le ministre chargé de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [date].

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

François REBSAMEN